

Délibération n° 2022-059 du 20 avril 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

*« Filtrage des Sanctions/Embargos uniquement pour nos clients en application des mesures de gel de fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques »*

présenté par la Société de Banque Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société de Banque Monaco, le 31 janvier 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Filtrage des Sanctions/Embargos uniquement pour nos clients en application des mesures de gel de fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 mars 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Société de Banque Monaco (SDBM) est une société anonyme immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19 S 08179 qui a pour objet « *de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, à Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'un établissement de crédit conformément à la réglementation et à la législation en vigueur, de prendre et de gérer toute participation directe ou indirecte dans toute société monégasque ou étrangère par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement, pour le compte de tiers, l'intermédiation aux fins de placements financiers sous la forme de placement simple non garanti et du placement garanti, la prestation de services d'investissements au sens du Code monétaire et financier, et de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, notamment : 1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, 3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; 4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3). Et généralement faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque* ».

Elle est issue de la fusion des enseignes Société Marseillaise de Crédit Monaco et Crédit du Nord Succursale de Monaco.

Dans le cadre de ses activités, la SDBM est soumise à une obligation d'identification de ses clients et à une obligation de vigilance à leur égard, conformément à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, en vertu de son article 1<sup>er</sup>.

Elle est également tenue de « *procéder sans délai et sans notification préalable, au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, désignés par décision du Ministre d'Etat prise dans les formes prévues à l'article 2* »

au titre de l'article 3 de l'Ordonnance n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales.

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Filtrage des Sanctions/Embargos uniquement pour nos clients en application des mesures de gel de fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* ».

Il concerne les clients personnes physiques, les clients personnes morales, les tiers concernés par les opérations financières ainsi que les personnes sur les listes officielles. A cet égard, la Commission relève que peuvent être concernés les mandataires, les constituants, etc., des personnes morales.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *la banque est tenue de procéder au gel des fonds et des ressources économiques, appartenant, possédés ou détenues par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêtés ministériels (...)* ».

Le traitement a pour fonctionnalités :

- la conservation et la mise à jour d'une base de données comportant les personnes et entités sous sanctions notamment de l'Union européenne, des Nations Unies, de l'OFAC et des listes officielles de mesures de gel et de sanctions publiées par le Gouvernement monégasque au Journal de Monaco ;
- le rapprochement avec la base de données clients de la banque pour veiller au respect de ses obligations de vigilance ;
- le contrôle de la régularité des transactions financières (transferts de fonds SWIFT/SEPA) au regard de la législation ;
- l'information de la Direction du Budget et du Trésor et du SICCFIN.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis.

Le responsable de traitement indique à cet égard que la banque « *est soumise aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009* ». « *A ce titre, elle est tenue à une obligation d'identification des clients et à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens des articles 3 et 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée* ». De même, « *[L]a banque est également tenue de procéder aux gels de fonds et des ressources économiques, appartenant, possédés ou obtenues par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par Arrêtés Ministériels (...)* ».

La Commission constate à cet égard que les mesures de gel des fonds sont encadrées par l'Ordonnance n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée.

Elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

### **III. Sur les informations traitées**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : *clients personnes physiques* : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ; *Clients personnes morales* : dénomination ou raison sociale, identité du bénéficiaire économique effectif ; *Donneurs d'ordres personnes physiques* : nom, prénom ; *Donneurs d'ordres personnes morales* : dénomination ou raison sociale ; *Contreparties* : nom de l'établissement ordonnateur, nom de l'établissement financier bénéficiaire et de la banque correspondante ;
- adresses et coordonnées : pays et adresse de résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire (personne physique/morale) ;
- caractéristiques financières : numéro de compte du bénéficiaire, numéro de compte du donneur d'ordre, référence du paiement, IBAN de l'établissement ordonnateur, code BIC des banques correspondantes ;
- données d'identification électronique : logins et mots de passe ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- autres : statut de personne politiquement exposée.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières ont pour origine les traitements ayant pour finalité « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* », « *Tenue des comptes de la clientèle* », « *Gestion de la déclaration de soupçon* », « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée* » ainsi que les clients ou contreparties.

Le responsable de traitement indique que les alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles proviennent des traitements précités et sont également issues des listes officielles.

A cet égard, la Commission considère que les alertes de concordance sont générées par le système.

Le statut de personne exposée politiquement émane des listes officielles.

Enfin, les données d'identification électroniques et les logs de connexion sont respectivement issus du système du traitement.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ Sur l'information des personnes concernées**

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet effet, il a été joint un extrait des conditions générales destinées à l'information des clients, dès leur premier contact avec la banque. A la lecture de celui-ci, la Commission observe que l'extrait de document ne mentionne pas expressément la finalité du traitement dont s'agit et qu'il manque de précision quant aux destinataires des informations conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

En outre, elle relève que la banque « *tient à disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives* ». A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée, et, d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et ce, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

##### **➤ Sur l'exercice du droit d'accès**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès au présent traitement « *ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des dispositions de la Loi n° 1.362, modifiée* ». Ainsi, il précise que « *les personnes concernées ont donc la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, conformément à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN* ».

La Commission rappelle à cet égard conformément à l'article 25 de la Loi n° 1.362, modifiée que « *[L]es informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des informations nominatives. Lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

Aussi, elle rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

### **➤ Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées ainsi qu'à la Direction du Budget et du Trésor.

Il précise toutefois que les données d'identification électronique et les informations temporelles pourront être communiquées aux Autorités policières et judiciaires.

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

### **➤ Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les utilisateurs : le personnel habilité, des Services GTPS France/Roumanie de la Société Générale et des équipes centrales CPLE/FCC/EMB de la Société Générale, basé à Paris et le personnel habilité des services Conformité locale Société de Banque Monaco & Groupe Crédit du Nord ont accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnues ;
- les administrateurs : les administrateurs IT Groupe habilités disposent d'un accès aux informations et au système dans le cadre de leurs travaux de maintenance.

Le responsable de traitement précise que les Autorités administratives et judiciaires légalement habilitées sont également susceptibles, dans le cadre de leurs missions, d'avoir accès aux informations en consultation.

Compte-tenu des attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

Enfin, la Commission rappelle, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçons* ».

Il est par ailleurs interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* », « *Tenue des comptes de la clientèle* », « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 3 août 2009, modifiée* » et « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information* ».

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque

compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « 5 ans après la fin de la relation » à l'exception des logs de connexion qui sont supprimés au bout d'1 an.

Les données d'identification électronique sont conservées tant que la personne est en poste.

Enfin, les alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles sont conservées :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN si l'alerte donne lieu à un déclaration de soupçon ;
- 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- 1 an au maximum si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon.

En ce qui concerne ces durées, la Commission constate que celles-ci sont en lien et conformes avec le traitement LAB légalement mise en œuvre.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

**Demande que** soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

**Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Société de Banque Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Filtrage des Sanctions/Embargos uniquement pour nos clients en application des mesures de gel de fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN